

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
EVREUX
PALAIS DE JUSTICE
4bis RUE DE VERDUN BP 382
27003 EVREUX CEDEX
MINITEL : 08.36.29.11.11.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA Conseil d'Administration
A FOUBERT VISSERIE S.A
Voie du Testelet - 2A des
Portes

27100 VAL DE REUIL

Dépôt effectué par :

Cabinet
SOFINOR CABINET BOURON ET ASSOCIES
104 CHEMIN DE CLERES

76233 BOIS GUILLAUME CEDEX

Numéro RCS : EVREUX B 351 689 765

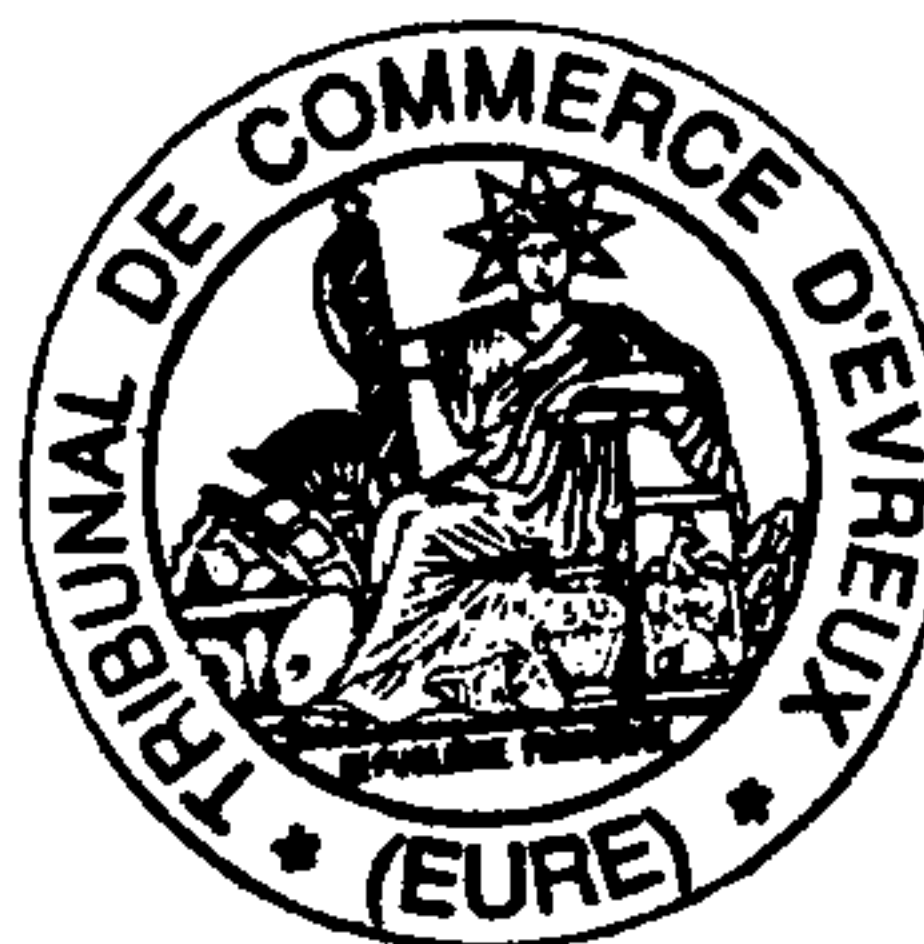
<25394/2000B00346>

Pièces déposées le 11/01/2002	Numéro : 2200173
P.V. D'ASSEMBLEE du 20/12/2001 - Chgmt de commissaire aux Cptes	
PV CONSEIL ADMINISTRATION du 20/12/2001 - NOMIN. DIRECTEUR GENERAL	
ACTE SSP en date du 04/12/2001 RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'ABANDON DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION	
STATUTS MIS A JOUR 20/12/2001	
P.V. D'ASSEMBLEE du 20/12/2001 - AUGMENTATION CAPITAL CONV.EURO - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)	

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	5,80 EUR	38,05 FRF
Soumis à Tva	5,97 EUR	39,16 FRF
Montant Tva	1,17 EUR	7,67 FRF
TOTAL T.T.C.	12,94 EUR	84,88 FRF

L'un des Greffiers associés



A. FOUBERT VISSERIE S.A.

**Société Anonyme
au capital de 2.000.000 de Francs
Siège social : Voie du Testelet
Z.A. des Portes**

27100 LE-VAL-DE-REUIL

RCS EVREUX 351 689 765

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2001

L'AN DEUX MILLE UN,

ET LE VINGT DECEMBRE,

A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DE CE JOUR,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de Monsieur le Président.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Alain FOUBERT,

Monsieur Joseph RAVNIC,

Madame Sophie FOUBERT,

En conséquence, Monsieur Alain FOUBERT, Président du Conseil d'Administration constate que les Administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Puis, Monsieur le Président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Ordre du Jour

- Désignation du Directeur Général de la Société, par application des dispositions de l'article L 225-51-1 du Nouveau Code de Commerce ;
- Fixation de ses pouvoirs ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

Monsieur Alain FOUBERT informe les Administrateurs que la loi du 15 Mai 2001 dite Loi sur les Nouvelles Régulations Economiques (NRE) a prévu deux modes d'exercice de la direction générale des Sociétés Anonymes.

Il ajoute que la direction générale de la Société est désormais assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Monsieur le Président invite les Administrateurs à choisir entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Après échanges de vues et délibération, la résolution suivante est mise aux voix :

RESOLUTION UNIQUE

Le Conseil d'Administration, compte tenu de l'exposé qui précède, conformément aux dispositions de l'article L 225 – 51 – 1 du Nouveau Code de Commerce et de l'article 20 des statuts relatif à la « Direction Générale », décide :

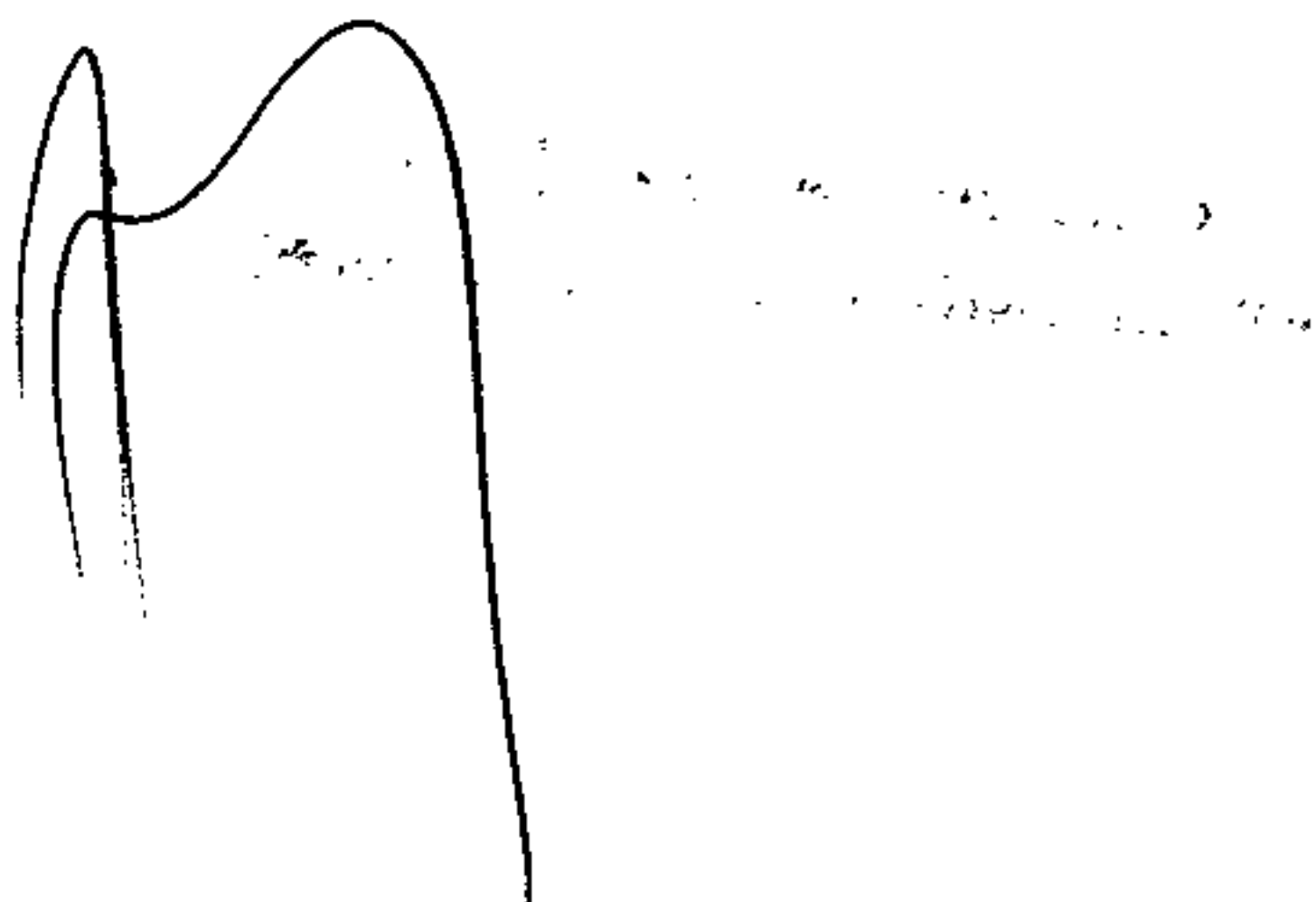
- que les fonctions de Directeur Général sont assurées, à compter du 20 Décembre 2001, par Monsieur Alain FOUBERT, demeurant : 81 avenue du Marquis de la Haye 27100 LE VAUDREUIL GOLF, en sus de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration, pour la durée restant à courir de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos au 31 Juillet 2004.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, Monsieur Alain FOUBERT est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Administrateurs.

Monsieur Alain FOUBERT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

Monsieur Joseph RAVNIC

Madame Sophie FOUBERT

EDMOND GOUBAULT DE BRUGIERE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

SIRET : 781 078 985

775 AVENUE MARECHAL JUIN
76230 BOIS-GUILAUME

☎ 02 35 61 11 65
Télécopie : 02 35 60 60 52

A. FOUBERT VISSERIE SA

Société Anonyme

Au capital de 2.000.000 F

Siège social : Voie du Testelet

Z.A. des Portes

27100 LE VAL DE REUIL

R.C.S. EVREUX B 351 689 765

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'ABANDON DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

(Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Décembre 2001)

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation du capital réservé aux salariés dans le cadre éventuel Plan Epargne Entreprise de la "SA FOUBERT VISSERIE" prévu à l'article L.443.1 du Code du Travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ce projet d'augmentation de capital vous est soumis en application de la loi n°2201.152 du 19 Février 2001.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer les soins d'arrêter les modalités de cette opération et vous demande de renoncer à votre droit préférentiel de souscription.

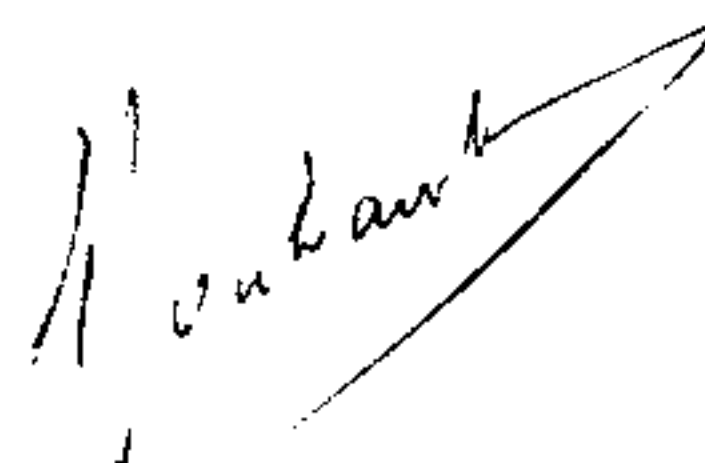
J'ai examiné le projet d'augmentation de capital en effectuant les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, je n'ai pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, je n'exprime pas d'avis sur les conditions définitives dans laquelle l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155.2 du décret du 23 Mars 1967, j'établirai un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre Conseil d'Administration.

A Bois-Guillaume
Le 4 Décembre 2001



Edmond GOUBAULT de BRUGIERE
Le Commissaire aux Comptes

A. FOUBERT VISSERIE S.A.

**Société Anonyme
au capital de 2.000.000 de Francs**

Siège social : Voie du Testelet

Z.A. des Portes

27100 LE VAL DE REUIL

RCS EVREUX 351 689 765

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE DU 20 DECEMBRE 2001.**

L'AN DEUX MILLE UN,
ET LE VINGT DECEMBRE,
A DIX HEURES TRENTE.

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Alain FOUBERT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Sophie FOUBERT et Monsieur Joseph RAVNIC, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Dominique DUGUÉ est choisi comme secrétaire.

Monsieur Edmond GOUBAULT de BRUGIERE, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- Les statuts de la société,
- La feuille de présence à l'assemblée,
- Les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- Les copies des lettres de convocation,
- L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 Juillet 2001,
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Le tableau des résultats financiers des Cinq derniers exercices,
- Les rapports du Commissaire aux Comptes (général et spécial sur les comptes de l'exercice clos au 31 Juillet 2001) ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

- Rapport de Gestion du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 Juillet 2001 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Nouveau Code de Commerce ; approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos au 31 Juillet 2001 et quitus aux Administrateurs ;
- Approbation des dépenses non déductibles fiscalement ;
- Mandat des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ;
- Affectation du résultat ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;

Monsieur le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos au 31 Juillet 2001.

Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux Comptes (général et spécial sur les comptes de l'exercice clos au 31 Juillet 2001).

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 Juillet 2001 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve également les dépenses effectuées au cours de l'exercice écoulé ayant trait aux opérations visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts pour un montant global de 14.918 Francs représentant des amortissements excédentaires (article 39-4 du C. G. I.) et des autres amortissements non déductibles.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 3.109.859 Francs de la manière suivante :

- A la Réserve Spéciale : «Augmentation de capital à réaliser dans le délai de 3 ans »..... 200.000 Frs
- A titre de dividendes aux actionnaires :
50 Francs x 10.000 actions..... 500.000 Frs
- Aux Autres Réserves, le solde 2.409.859 Frs

Chaque action recevra ainsi un dividende de 50 Francs, auquel sera attaché un avoir fiscal de 25 Francs.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé que les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice 1999/2000 (10.000 actions)	500.000 F	50 F	25 F
Exercice 1998/1999 (10.000 actions)	1.000.000 F	100 F	50 F
Exercice 1997/1998 (10.000 actions)	600.000 F	60 F	30 F

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Nouveau Code de Commerce, constate qu'il n'est pas intervenu de conventions nouvelles au titre de l'exercice clos au 31 Juillet 2001 et décide d'approuver les conditions d'exécution de la convention antérieurement autorisée qui s'est poursuivie au titre de l'exercice écoulé, savoir : le montant du compte courant de Monsieur Alain FOUBERT s'élève à 2.372.764 Francs au 31 Juillet 2001. Le montant des intérêts versés à Monsieur Alain FOUBERT, en rémunération des sommes laissées en compte courant s'élève à 141.689 Francs au 31 Juillet 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, Monsieur Alain FOUBERT, personnellement intéressé n'ayant pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que les mandats de Commissaire aux Comptes titulaire de Monsieur Edmond GOUBAULT de BRUGIERE et de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Antoine CARMENT sont arrivés à expiration ce jour, décide :

- de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de Monsieur Edmond GOUBAULT de BRUGIERE et de nommer en ses lieu et place la SARL « GOUBAULT - GAMBERT », dont le siège social est sis : 575 avenue du Maréchal Juin 76230 BOIS-GUILLAUME, représentée par Monsieur Pierre GAMBERT, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos au 31 Juillet 2007 ;

- de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes suppléant de Monsieur Antoine CARMENT et de nommer en ses lieu et place la SA « CABINET JONART, GAMBERT ET ASSOCIES », dont le siège social est sis : 15 rue Michel CHASLES 75012 PARIS,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos au 31 Juillet 2007.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur le Président

Monsieur Alain FOUBERT

Le secrétaire

Mme Dominique DUGÉ

Les scrutateurs

Mme Sophie FAUBERT

Mme Joseph RAVIN

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis, Monsieur le Président déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation à l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

Ordre du Jour

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Augmentation du capital social par prélèvement sur le poste « Réserve Spéciale : Augmentation de capital à réaliser dans le délai de trois ans » et élévation de la valeur nominale des 10.000 actions existantes ;
- Augmentation du capital social par prélèvement sur le poste « Autres Réserves » et élévation de la valeur nominale des 10.000 actions existantes ;
- Modification des articles 7 et 8 des statuts relatifs respectivement aux « Apports » et au « Capital social » ;
- Augmentation du capital social réservée aux salariés ;
- Expression du capital social en Euros ;
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts relatif au « Capital social » ;
- Extension de l'objet social à l'activité de décolletage et modification corrélative de l'article 2 des statuts relatif à « l'objet » ;
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000 ;

PAGE ANNULÉE

ARTICLE 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

- Modification des statuts conformément aux dispositions des articles L 225-51-1 du Nouveau Code de Commerce et 131-I de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001, à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration choisit la modalité d'exercice de la direction générale de la société ;
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 ;
- Pouvoirs à donner pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 400.000 Francs pour le porter de 2.000.000 de Francs à 2.400.000 Francs, par incorporation directe d'une pareille somme prélevée sur le poste « Réserve Spéciale : augmentation de capital à réaliser dans un délai de 3 ans ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 10.000 actions existantes, pour la porter de 200 Francs à 240 Francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 223.828 Francs pour le porter de 2.400.000 Francs à 2.623.828 Francs, par incorporation directe d'une pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 10.000 actions existantes, pour la porter de 240 Francs à 262,3828 Francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que les augmentations du capital qui en résultent sont définitivement réalisées et décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts relatifs respectivement aux « Apports » et au « Capital Social » :

EX-103 100-1000
ARTICLE 100-1000
Lined to 22 March 1932

Article 7 - APPORTS

Les apports suivants ont été faits à la société :

- 1°/ A l'origine, il a été apporté à la société
une somme en numéraire de Deux Cent Cinquante Mille Frs, ci 250.000,00 Frs
- 2°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire
du 11 Décembre 1990 :
le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire
de Deux Cent Cinquante Mille Frs, ci 250.000,00 Frs
- 3°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire
du 12 Décembre 1997 :
le capital social a été augmenté d'une somme de
Cinq Cent Mille Frs prélevée sur les Réserves, ci 500.000,00 Frs
- 4°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date
du 17 Décembre 1999 : le capital social a été
augmenté comme suit :
- une somme de Six Cent Mille Frs prélevée sur le poste
« Réserve spéciale : augmentation de capital
à réaliser dans un délai de trois ans », ci 600.000,00 Frs
 - une somme de Quatre Cent Mille Frs
prélevée sur le poste «Autres
Réserves», ci 400.000,00 Frs
- 5°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date
du 20 Décembre 2001 : le capital social a été
augmenté comme suit :
- une somme de Quatre Cent Mille Frs prélevée sur le poste
« Réserve spéciale : augmentation de capital
à réaliser dans un délai de trois ans », ci 400.000,00 Frs
 - une somme de Deux Cent Vingt Trois Mille
Huit Cent Vingt Huit Francs prélevée sur
le poste «Autres Réserves», ci 223.828,00 Frs

Total égal au montant du capital social énoncé ci-après :
DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT TROIS MILLE
HUIT CENT VINGT HUIT Francs, ci 2.623.828,00 Frs

PAGE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (2.623.828) Francs.

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de 262,3828 Francs chacune de valeur nominale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes établi dans le cadre de sa mission prévue par l'article L 225 – 135 du Nouveau Code de Commerce, sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, et avoir pris connaissance des dispositions de l'article L 443 – 5 du Code du Travail, introduites dans l'article L 225 – 129 du Nouveau Code de Commerce par la loi sur l'épargne salariale du 19 Février 2001 et des propositions du Conseil d'Administration de réserver une quote-part de l'augmentation de capital ci-dessus décidée au profit des salariés, l'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription établi au profit des actionnaires et de rejeter la proposition de réserver une quote-part de l'augmentation de capital ci-dessus décidée au profit des salariés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'exprimer le capital social en Euros.

Ainsi, après conversion le capital social s'élevant à DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (2.623.828) Francs, est converti en un capital de QUATRE CENT MILLE (400.000) Euros divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUARANTE (40) Euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts relatif au "Capital Social" :

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) Euros. Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUARANTE (40) Euros chacune de valeur nominale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social à l'activité de décolletage et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts relatif à l'objet social comme suit :

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- le conditionnement à façon, le négoce et les fournitures industrielles,
- le stockage, la logistique et la manutention pour son propre compte et pour le compte des tiers ,
- le décolletage.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance ;

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre en conformité les statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000, qui promulgue la partie Législative du Nouveau Code de Commerce et de modifier en conséquence la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 33 des statuts relatif à la « Perte des capitaux propres », des paragraphes 1 et 4 de l'article 34 des statuts relatif à la « Liquidation », comme suit :

Article 33 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Paragraphe 2 :

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224 – 2 du Nouveau Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 34 - LIQUIDATION

Paragraphe 1 :

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237 –14 à L 237 – 20 du Nouveau Code de Commerce ne seront pas applicables.

Paragraphe 4 :

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions de l'article L 237- 23 du Nouveau Code de Commerce.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- conformément aux dispositions des articles L 225-51-1 du Nouveau Code de Commerce et 131-I de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001, de modifier les statuts à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration choisit la modalité d'exercice de la direction générale de la Société ;
- de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les statuts de la Société :

Article 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Sauf dérogations légales, la société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'Une action.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

2157 27010134
ARTICLE 935 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 17 – ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5 - Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Article 18 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.

5 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

Article 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'Administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Article 20 – DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L 225-51-1 du Nouveau Code de Commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

PAGE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G. I.
Arrêt du 20 Mars 1958

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée de Six ans.

Par exception, pour la première application du nouveau mode de direction générale de la société, tel que prévu par l'article L 225-51-1 du Nouveau Code de Commerce, l'option retenue commencera à compter du 20 Décembre 2001 pour se terminer à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos au 31 Juillet 2004.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à Deux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur le Président

Le secrétaire

Monsieur Alain FOUBERT

Monsieur Dominique DUGUE

Les scrutateurs

Madame Sophie FOUBERT

Monsieur Joseph - RAVIN

A. FOUBERT VISSERIE S.A.

Société Anonyme

au capital de 400.000 Euros

Siège social : Voie du Testelet

Z.A. des Portes

27100 LE-VAL-DE-REUIL

RCS EVREUX 351 689 765

STATUTS MIS A JOUR AU 20 DECEMBRE 2001

Article 1 - FORME

Il a été formé aux termes d'un acte sous seing privé en date à LOUVIERS du 30 Juin 1989, enregistré à la Recette des Impôts de LOUVIERS le 21 Juillet 1989 suivant Volume 413 – Folio 38 – Bordereau 313 – Case 4, une Société Anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 Décembre 1999, les présents statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions des lois n° 94-126 du 11 Février 1994, n° 94-475 du 10 Juin 1994, n° 94-769 du 8 Août 1994 et des textes subséquents.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 Décembre 2001, les présents statuts ont été mis en harmonie avec :

- les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000.
- les dispositions des articles L 225-51-1 du Code de Commerce et L 131-I de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions représentatives du capital social tel que celui-ci est indiqué à l'article 8 des statuts ci-après.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- le conditionnement à façon, le négoce et les fournitures industrielles,
- le stockage, la logistique et la manutention pour son propre compte et pour le compte des tiers ,
- le décolletage.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance ;

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« A. FOUBERT VISSERIE » S.A.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Voie du Testelet – Z.A. des Portes – 27100 LE VAL DE REUIL.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du 23 Août 1989, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 23 Août 2088, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Août et se termine le 31 Juillet de chaque année.

Article 7 - APPORTS

Les apports suivants ont été faits à la société :

1°/ A l'origine, il a été apporté à la société
une somme en numéraire de Deux Cent Cinquante Mille Frs, ci..... 250.000,00 Frs

2°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire
du 11 Décembre 1990 :
le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire
de Deux Cent Cinquante Mille Frs, ci..... 250.000,00 Frs

3°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire
du 12 Décembre 1997 :
le capital social a été augmenté d'une somme de
Cinq Cent Mille Frs prélevée sur les Réserves, ci..... 500.000,00 Frs

4°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date
du 17 Décembre 1999 : le capital social a été
augmenté comme suit :

- une somme de Six Cent Mille Frs prélevée sur le poste
« Réserve spéciale : augmentation de capital
à réaliser dans un délai de trois ans », ci 600.000,00 Frs
- une somme de Quatre Cent Mille Frs
prélevée sur le poste «Autres
Réserves», ci..... 400.000,00 Frs

5°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date
du 20 Décembre 2001 : le capital social a été
augmenté comme suit :

- une somme de Quatre Cent Mille Frs prélevée sur le poste
« Réserve spéciale : augmentation de capital
à réaliser dans un délai de trois ans », ci 400.000,00 Frs
- une somme de Deux Cent Vingt Trois Mille
Huit Cent Vingt Huit Francs prélevée sur
le poste «Autres Réserves», ci..... 223.828,00 Frs

Total égal au montant du capital social énoncé ci-après :

DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT TROIS MILLE

HUIT CENT VINGT HUIT Francs, ci 2.623.828,00 Frs

Soit QUATRE CENT MILLE (400.000) Euros, ci..... 400.000 Euros

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE (400.000) Euros. Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUARANTE (40) Euros chacune de valeur nominale.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le président du conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendant sont libres.

De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme administrateur dans la limite du nombre fixé à l'article 16 des statuts.

3. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 15 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Sauf dérogations légales, la société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'Une action.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 17 – ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5 - Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Article 18 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.

5 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

Article 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'Administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Article 20 – DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L 225-51-1 du Nouveau Code de Commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée de Six ans.

Par exception, pour la première application du nouveau mode de direction générale de la société, tel que prévu par l'article L 225-51-1 du Nouveau Code de Commerce, l'option retenue commencera à compter du 20 Décembre 2001 pour se terminer à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos au 31 Juillet 2004.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à Deux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

1 - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

2 - Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être accordée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

3 - La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Article 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, directeurs généraux délégués, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même pour toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et :

- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ;
- la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

6 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par un vice-président ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 25 - ASSEMBLEES GENERALES : QUORUM - VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

- la transformation de la société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Article 28 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 30 - COMPTES ANNUELS

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 31 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 33 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224 – 2 du Nouveau Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 34 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237 – 14 à L 237 – 20 du Nouveau Code de Commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237 – 23 du Nouveau Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

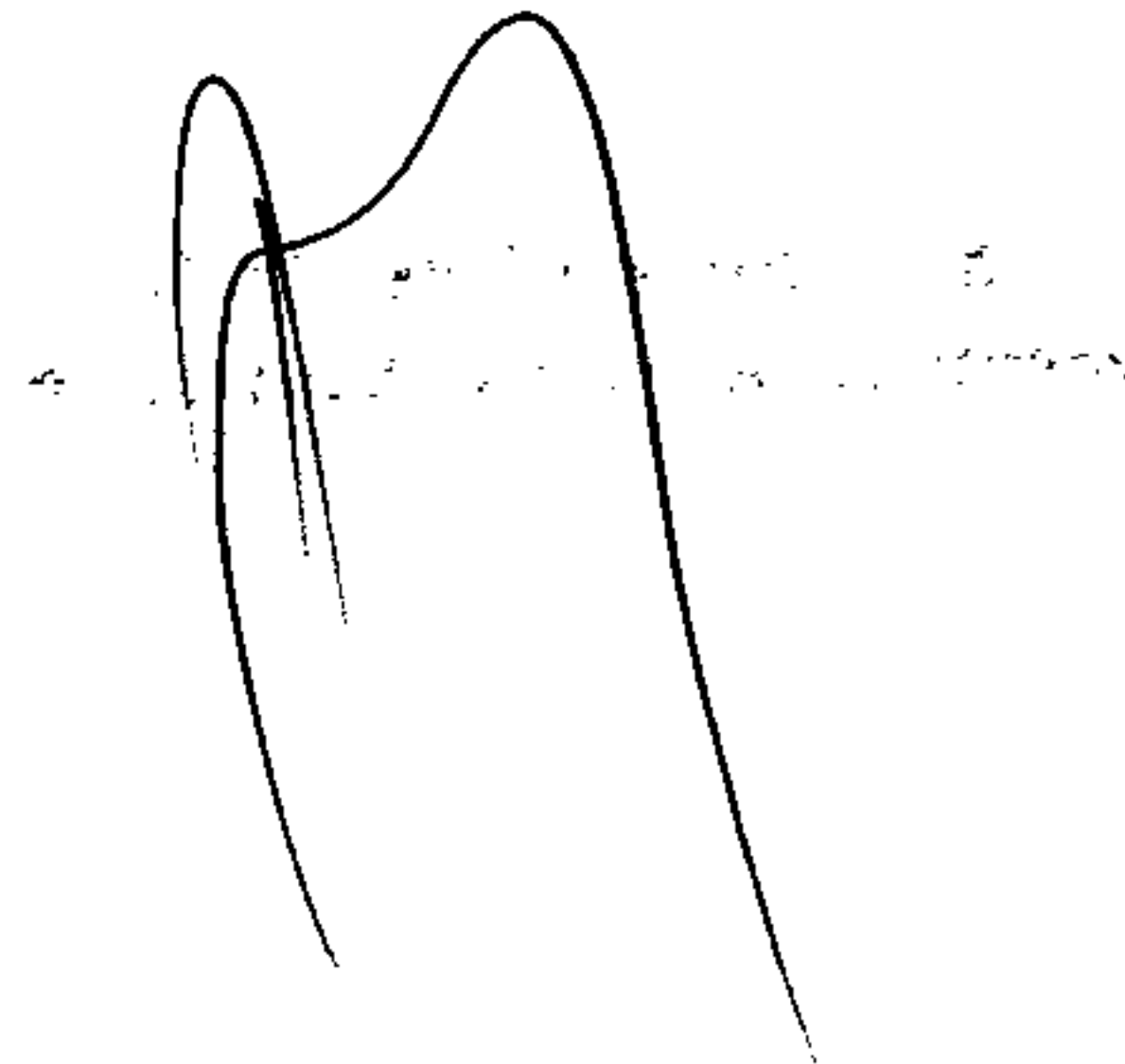
Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, sauf décision contraire de l'actionnaire unique, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Les présents statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 2001.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long trailing stroke.